



STATUTS

du

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

DE LA DRÔME

adoptés lors de

l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 octobre 2020

STATUTS
du
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DRÔME

adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2020

Titre I - Constitution de l'Association page 3

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Siège et établissements secondaires
- Article 4 - Durée

Titre II - Composition de l'Association page 4

- Article 5 - Les membres de l'Association
- Article 6 - Obtention et perte de la qualité de membre

Titre III - Administration et fonctionnement de l'Association page 5

- Article 7 - Organes décisionnels
- Article 8 - Assemblée Générale et session Ordinaire
- Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 10 - Le Conseil d'Administration
- Article 11 - Attributions du Président

Titre IV - Disposition financières et de contrôle page 8

- Article 12 - Ressources de l'Association
- Article 13 - Gratuité du mandat
- Article 14 - Procédure budgétaire et période d'exercice
- Article 15 - Commissariat aux comptes
- Article 16 - Contrôle de Légalité
- Article 17 - Dissolution - Liquidation - Dévolution



Titre I - Constitution de l'Association

Article 1 – Dénomination

Il a été fondé le 4 janvier 1960 une Association à l'initiative du Conseil Général de la Drôme ayant pour titre « **Comité Départemental du Tourisme de la Drôme** », dite « **C.D.T. Drôme** » :

- « la Drôme du Vercors à la Provence »,
- « www.ladrometourisme.com »,
- «www.enviededrome.com »,
- « www.ladrometourisme.tv »,
- «www.ladrome-tourisme.tv »,
- « wap.ladrometourisme.com »,
- «imode.ladrometourisme.com »,
- www.ladrometourisme.mobi »,
- Agence de Développement Touristique de la Drôme, dite ADT ladrometourisme.com ou ladrometourisme.com,
- Agence d'Attractivité de la Drôme, Drôme Attractivité, ou dromeattractivite.com,

qui sera régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Cette Agence de Développement Touristique est un Comité Départemental de Tourisme conformément aux articles L131-5 et L 132-1 à L132-6 du code du tourisme portant répartition dans le domaine du tourisme.

Article 2 – Objet

Conformément à la loi n° 02-1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, le Comité Départemental du Tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

1 - A ce titre le Comité Départemental du Tourisme participe en concertation avec le Conseil Général à l'élaboration du Schéma d'Aménagement Touristique Départemental.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Drôme est chargé d'assurer le suivi et la coordination des opérations et les exécute en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques.

Le Comité Départemental du Tourisme contribue à assurer au niveau du département, l'élaboration et la promotion des produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et le Comité Départemental du Tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme est investi d'une mission de service public et travaille à l'échelon départemental, en coordination et coopération avec les services de l'Etat.

2 – Définit et met en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie de marketing territorial ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité et l'image de la Drôme et de ses territoires infra-départementaux tout comme des entreprises, produits et services de la Drôme.

En particulier, l'association s'attache prioritairement à :

- Faire de la Drôme un territoire accueillant et privilégié pour les nouveaux talents et porteurs de projet et de services nécessaires aux territoires,
- Déployer une stratégie de croissance touristique pour attirer les touristes français et internationaux
- Créer un « Esprit Drôme » pour fédérer citoyens, acteurs socio-économiques et culturels et médias.

3 – Met en œuvre toutes autres actions ayant pour objet d'augmenter l'attractivité du département de la Drôme, en corrélation avec les orientations stratégiques du Conseil départemental de la Drôme et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Article 3 - Siège et établissements secondaires

Le siège de l'Association est situé au : 8 rue Baudin – 26000 VALENCE.

L'adresse postale de l'Association est : 8 rue Baudin – CS 40531 – 26004 VALENCE CEDEX.

Le Conseil d'Administration est habilité à transférer le siège en tout autre lieu.
Le Conseil d'Administration est seul habilité à créer, transférer, ou supprimer des établissements secondaires d'activités.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - Composition de l'Association

Article 5 - Les membres de l'Association

Le C.D.T. est composé de trois catégories de membres :

1°) Membres d'honneur :

- Mesdames et Messieurs les anciens Présidents du Comité Départemental du Tourisme de la Drôme.
- Mesdames et Messieurs les anciens Présidents du Conseil Général de la Drôme, sauf s'ils sont déjà membres du Comité Départemental du Tourisme à un autre titre.

2°) Membres de droit :

- Tous les Conseillers Généraux du Département de la Drôme sont membres de droit du Comité Départemental du Tourisme.
- Le cas échéant, deux personnes qualifiées nommées par le président.

3°) Membres adhérents répartis en deux collèges :

- Collège des représentants territoriaux et consulaires :
 - Le porteur désigné des programmes de développement touristique de la « Drôme des Collines »
 - Le porteur désigné des programmes de développement touristique du « Royans-Vercors »
 - Le porteur désigné des programmes de développement touristique de la « Plaine de Valence »
 - Le porteur désigné des programmes de développement touristique de la « Vallée de la Drôme Diois »
 - Le porteur désigné des programmes de développement touristique de la « Drôme Provençale »
 - L'Association des Maires de la Drôme
 - La Commune de Valence ou sa structure délégataire ayant la compétence tourisme
 - La Commune de Romans ou sa structure délégataire ayant la compétence tourisme
 - La Commune de Montélimar ou sa structure délégataire ayant la compétence tourisme
 - La Chambre d'Agriculture de la Drôme représentée par deux délégués
 - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Drôme représentée par deux délégués
 - Le Comité Régional du Tourisme (CRT) Rhône-Alpes
 - Un délégué par Parc Naturel Régional de la Drôme
 - 1 délégué PRN Vercors
 - 1 délégué Syndicat Mixte de préfiguration PNR des Baronnies Provençales
- Collège des représentants des prestataires professionnels et associatifs :
 - La Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FDOTSI) Drôme représentée par deux délégués
 - L'Association des Gîtes de France Drôme
 - L'Association Clévacances France représentée par un adhérent drômois
 - L'Association Accueil Paysan Drôme
 - L'Association Fleurs de Soleil Drôme
 - La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air (FDHPA)
 - Le Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air (SHPA)
 - L'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH) Drôme représentée par deux délégués
 - L'Association Drômoise du Tourisme Associatif (ADTA)
 - Le Syndicat National des Agences de Voyage (SNAV)
 - Une Association organisatrice de festival, désignée par ses pairs

- Une Association représentant les grands produits régionaux, les produits du terroir drômois et les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), désignée par ses pairs
- L'Association des Sites de la Drôme
- L'Association des Comités des Fêtes Drôme-Ardèche
- L'Association de Sauvegarde des Monuments Anciens
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif
- L'Automobile Club de la Drôme
- Un délégué des activités de pleine nature désigné par ses pairs

Article 6 - Obtention et Perte de la qualité de membre

Art. 6.1 - Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur s'acquiert consécutivement à l'abandon de la responsabilité de Président du Conseil Général ou de Président du Comité Départemental du Tourisme de la Drôme.

La qualité de membre de droit s'acquiert consécutivement à l'obtention du mandat de Conseiller Général, et pour la durée de celui-ci, et s'agissant, le cas échéant, des deux personnes qualifiées visées à l'article 5 par leur nomination par le président.

La qualité de membre adhérent peut être sollicitée par toute personne morale dont l'objet social est lié à l'économie du tourisme, des loisirs et de la culture du Département de la Drôme.

La personne morale candidate effectue sa demande auprès du Conseil d'Administration du Comité Départemental du Tourisme, qui en instruit la proposition, selon les règles apportées en Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration statue sur la candidature.

Dans le cas favorable, le Conseil d'Administration préconisera le collège dans lequel le nouveau membre serait inscrit.

Art. 6.2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Fin de mandat en ce qui concerne les membres de droit
- Révocation ad nutum par le président s'agissant des personnes qualifiées
- Décès des personnes physiques
- Dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales
- Radiation

Après constat de manquement au Règlement Intérieur et aux statuts de l'Association, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé.

Titre III - Administration et fonctionnement de l'Association

Article 7 - Organes décisionnels

Les organes décisionnels concourant à l'administration du Comité Départemental du Tourisme de la Drôme sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

Article 8 - Assemblée Générale et session Ordinaire

Art. 8.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres de droit et des membres adhérents de l'Association.

Art. 8.2 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés annuellement :

- rapport d'activités annuel
- rapport financier annuel

Elle désigne un Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 ans.

Elle statue sur toute question soumise par le Président à l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président parmi ses membres.

Elle mandate le Président pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, lequel peut déléguer ses pouvoirs.
Elle désigne en son sein un Conseil d'Administration selon les modalités et la composition précisées à l'article 10 des présents statuts.

Art. 8.3 - Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

La convocation devra être effectuée au moins quinze jours francs avant sa tenue, par lettre à chaque membre participant à l'Assemblée Générale.

Les convocations seront adressées au domicile des personnes membres, et non de leurs représentants.

La convocation mentionne de façon précise et limitative les questions portées à l'ordre du jour provisoire.

Les membres désirant voir un autre sujet porté à l'ordre du jour devront en faire la demande par lettre auprès du Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour définitif sera communiqué au plus tard avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout sujet non inscrit à l'ordre du jour ne pourra être abordé lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 8.4 - Délibérations

Seuls les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ont droit de vote. Chaque membre dispose d'un droit de vote par représentant ou délégué.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Chacun des membres de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Un quorum de la moitié de l'ensemble des membres présents ou représentés est nécessaire. A défaut une seconde convocation sera effectuée dans les quinze jours suivants, et l'Assemblée Générale statuera sur le même ordre du jour sans quorum.

Chaque membre élu ne peut recevoir plus d'un pouvoir. A cet effet chaque membre se verra adresser un modèle de pouvoir.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 9.1 - Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 9.2 - Attributions

Elle est seule habilitée à se prononcer sur les statuts et leurs modifications, sans préjudice de l'alinéa deux de l'article 10.1 B.

Elle est habilitée à envisager et décider de la fusion, la scission ou la dissolution volontaire de l'Association.

Elle statue sur toute question soumise à l'ordre du jour.

Art. 9.3 - Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Les modalités de convocation sont identiques à celles précisées dans l'article 8.3 des présents statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 9.4 - Délibérations

Seuls les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont droit de vote. Chaque membre dispose d'un droit de vote par représentant ou délégué.

Chacun des membres de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Les décisions de modification de statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote peut être effectué à bulletin secret sur simple demande de deux membres aux moins.

Un quorum de la moitié de l'ensemble des membres est nécessaire. A défaut une seconde convocation sera effectuée dans les quinze jours suivants, et l'Assemblée Générale statuera sur le même ordre du jour avec un quorum de la moitié des membres votants.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.
A cet effet chaque membre se verra adresser un modèle de pouvoir.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Art. 10.1 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 25 à 27 membres, selon la répartition suivante :

- A) 10 à 12 membres de droit dont 10 désignés parmi les Conseillers Généraux, au prorata du nombre de Conseillers Généraux respectifs entre la majorité et l'opposition du Département, ainsi que le cas échéant, deux personnes qualifiées nommées par le président.
- B) 15 membres adhérents selon la répartition suivante :
 - a) 5 membres adhérents de l'assemblée générale représentant le collège des représentants territoriaux et consulaires, selon la composition suivante :
 - Le président de l'Association des Maires de la Drôme ou son représentant
 - Un délégué désigné de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
 - Un délégué désigné de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme
 - Un délégué désigné de la CCI de la Drôme
 - Un membre élu dans les conditions définies à l'article 10.2.
 - b) 10 membres adhérents de l'assemblée générale représentant le collège des représentants des prestataires professionnels et associatifs, selon la composition suivante :
 - Un délégué désigné représentant de la FDOTSI Drôme
 - Le président de l'Association des Gîtes de France Drôme ou son représentant
 - Le président de l'Association Drômoise du Tourisme Associatif (ADTA) ou son représentant
 - Le délégué désigné de la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air (FDHPA) et du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air (SHPA)
 - Un délégué désigné de l'UMIH Drôme
 - Cinq membres élus dans les conditions définies à l'article 10.2.

Dans les cas prévus à l'article 6.2, en cas de perte de la qualité de membre de l'Association par un des membres adhérents nommément désigné au B), le Conseil d'Administration procède à son remplacement. Il désigne alors un des membres du collège d'appartenance correspondant.

Art. 10.2 - Mode de désignation

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1, les membres du Conseil d'Administration sont élus dans les trois mois suivant l'élection du Président du Conseil Général par leur groupe d'appartenance pour les membres de droit, et par leur collège d'appartenance respectif pour les membres adhérents.

Art. 10.3 - Modalités d'élection du Président et de son exécutif

Le Président est élu par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire dans un délai de trois mois suivant la date d'élection du Président du Conseil Général.

Les candidatures à la Présidence devront être remises sous pli fermé adressé au Président en fonction du Comité Départemental du Tourisme au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président propose aux voix du Conseil d'Administration :

- un Vice-Président choisi parmi les administrateurs membres de droit
- un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint

Art. 10.4 - Attributions

Le Conseil d'Administration exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et présente chaque année à cette dernière un compte-rendu d'activité de l'Association.

Le Conseil d'Administration délibère sur les programmes d'activités, les éléments budgétaires et de gestion, la gestion du personnel, l'affectation du résultat de l'exercice, les conditions de passation de contrats et conventions.

Art. 10.5 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La convocation du Conseil d'Administration se fera par lettre au moins 15 jours avant sa tenue, et mentionnera de manière précise et limitative les questions portées à l'ordre du jour.

Les membres désirant voir un sujet porté à l'ordre du jour devront en faire la demande par lettre recommandée auprès du Président au moins 8 jours avant la tenue du Conseil.

L'ordre du jour définitif sera connu en début de séance.

Les convocations seront adressées au domicile des personnes membres, et non de leurs représentants.

Art. 10.6 - Délibération

Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés avec un quorum de la moitié des membres.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote peut être effectué à bulletin secret sur simple demande de deux membres au moins.

Chaque membre élu présent lors de la réunion du conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A cet effet chaque membre se verra adresser un modèle de pouvoir.

Article 11 - Attributions du Président

Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président et réglées par le Trésorier.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association selon les modalités prévues par les statuts.

Le Président nomme sous sa responsabilité, et après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général.

Le Directeur Général, en accord avec le Président, recrute le personnel, conformément à la Convention Collective Nationale N° 3175 des Organismes de Tourisme à But Non Lucratif.

Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général ou ses salariés l'exécution de tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des types de missions préalablement déterminés.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au Premier Vice-Président et après concertation avec celui-ci, les missions régulières de représentation et de coordination du Comité Départemental du Tourisme, notamment auprès du Conseil Général.

Le Président peut missionner les membres du Conseil d'Administration pour effectuer des travaux en commissions, lesquelles établiront un rapport auprès du Conseil d'Administration, qui statuera sur les suites à donner.

Titre IV - Dispositions financières et de contrôle

Article 12 - Ressources de l'Association

Les ressources du Comité Départemental du Tourisme se composent :

- des subventions des diverses collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe
- des excédents d'exploitation provenant d'exercices antérieurs
- des dons manuels
- des participations du public comme de divers partenaires des actions promotionnelles
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 13 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans les organes d'administration.

Article 14 – Procédure budgétaire et période d'exercice

La période comptable de référence est de un an, à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Article 15 – Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale confie par son vote le contrôle des comptes pour une durée de 6 ans à un commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'Appel.

Celui-ci effectue un rapport annuel visé par le Conseil d'Administration avant présentation à l'Assemblée Générale lors de l'approbation des comptes.

Article 16 – Contrôle de Légalité

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi, ou pourra en organiser la délégation au sein du Conseil d'Administration ou auprès du Directeur Général.

Article 17 – Dissolution – Liquidation – Dévolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle doit comprendre au moins trois quarts des membres de l'Assemblée.

Si cette proportion n'est pas délibérée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, en priorité, atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans les quinze jours suivants, et cette fois peut valablement à tout organisme successeur du C.D.T. ayant le même objet ou le cas échéant à tout organisme ayant un objet similaire.

Le Président,

Laurent LANFRAY

Le Secrétaire général,

Jean-Paul de BERNIS